



Ici ne sont abordés que les situations relatives à un professionnel français, tantôt prestataire, tantôt preneur.

En qualité de libéral français, donc d'assujetti, tout professionnel, qu'il soit preneur ou prestataire d'une opération intracommunautaire de service, aura l'obligation de s'identifier à la TVA dans un autre état membre de la communauté européenne, pour toutes prestations entre assujettis.

Cette identification est réalisée par la transmission entre preneur (client) et prestataire, des numéros de TVA intracommunautaire.

Pour un assujetti français redevable de TVA, ce numéro figure sur le recto de l'imprimé de déclaration de chiffre d'affaires CA3 ou CA 12.

Pour un assujetti français non redevable, ne disposant pas d'imprimé de déclaration de chiffre d'affaires, ce numéro doit, au préalable de toute opération intracommunautaire, être demandé, en ce qui concerne la France, au Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont le libéral dépend.

**Important :** c'est à partir de ces numéros, que la notion d'assujetti est apprécié et que prestataire et preneur sauront qui est redevable de la TVA et dans quel Etat, selon quelle formalité.

Pour vérifier la validité d'un numéro de TVA intracommunautaire :

[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/taxation/vat/traders/vat\\_number/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/taxation_customs/taxation/vat/traders/vat_number/index_fr.htm)

### **Si le libéral agit en qualité de prestataire :**

Déclaration européenne de services (DES) : Etablissement et production obligatoire auprès du service des douanes.

**Contenu :** numéro de déclaration, numéro d'identification de TVA sous lequel l'assujetti a effectué ses prestations, la période concernée, le numéro d'identification de chaque client et pour chaque preneur le montant HT des prestations, des imputations, remboursements...

Souscription et saisie en ligne (ouverture gratuite d'un compte) sur: <https://pro.douane.gouv.fr>

Ou

Dépôt papier (formulaire sur [www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php](http://www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php)) pour les TPE

→ le 10ème jour ouvrable du mois qui suit celui au cours duquel est intervenu l'exigibilité de la taxe.

Tout défaut de souscription est passible d'une amende de 750 €.

Etablissement d'une facture adressée au preneur hors TVA à la condition que ce dernier ait communiqué son numéro de TVA intracommunautaire. A défaut, le preneur est réputé être un non-assujetti et la facture sera établie avec TVA.

Le preneur est assujetti, il devra acquitter la TVA au taux en vigueur dans son état et pratiquer l'auto-liquidation.

Le preneur est non-assujetti, le prestataire sera redevable de la TVA en France, il adressera une facture TTC.

Production et dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires (CA 3 ou CA 12 selon le cas)

### **Si le libéral agit en qualité de preneur :**

Pas de **DES**

Transmission de son numéro de TVA intracommunautaire au prestataire

Réception d'une facture hors TVA

Le preneur étant assujetti, il convient de distinguer 2 cas de figure

**Ci-après, les différentes situations pouvant concerner le professionnel libéral, dans le cadre du principe général ou des cas dérogatoires s'appliquant aux prestations de services.**

## Un professionnel libéral français prestataire → un preneur établi dans ou hors de l'UE



Formalités et obligations du prestataire français			
Pour un preneur établi en France assujetti ou non	Pour un <b>preneur assujetti</b> établi dans l'UE - B to B	Pour un <b>preneur non-assujetti</b> établi dans l'UE - B to C	Pour un preneur établi dans un pays Tiers
① Pas d'identification	① Identification du preneur, transmission du numéro de TVA intracommunautaire	① Pas d'identification	① Pas d'identification
② pas de DES	② <b>DES</b>	② pas de DES	② pas de DES
③ Facture établie avec TVA française*	③ Facture établie hors taxes	③ Facture établie avec TVA française	③ Facture établie hors taxes
④ <b>TVA à acquitter par le prestataire</b> en France*	④ <b>TVA à acquitter par le preneur</b> et principe d'auto-liquidation	④ <b>TVA à acquitter par le prestataire</b> en France	④ <b>Pas de TVA</b> à acquitter en France
⑤ Déclaration de chiffre d'affaires du prestataire (TVA): opérations imposables* <b>CA 3</b> : cadre A Ligne 1 + cadre B Ligne 8 (si taux normal) <b>CA12</b> : cadre I ligne 5	⑤ Déclaration de chiffre d'affaires du prestataire (TVA) : opérations non imposables <b>CA 3</b> : Cadre A ligne 5 <b>CA12</b> : cadre I ligne 3	⑤ Déclaration de chiffre d'affaires du prestataire (TVA): opérations imposables <b>CA 3</b> : cadre A Ligne 1 + cadre B Ligne 8 (si taux normal) <b>CA12</b> : cadre I ligne 5	⑤ Déclaration de chiffre d'affaires du prestataire (TVA) : opérations non imposables* <b>CA 3</b> : Cadre A ligne 5 <b>CA12</b> : cadre I ligne 3
* Hors franchise et professions exonérées	Déclaration à établir et à déposer au SIE du prestataire de manière spontanée		* Hors franchise et professions exonérées

## Un prestataire de l'UE → un professionnel libéral français preneur

Formalités et obligations du preneur français vis-à-vis d'un prestataire assujetti de l'UE - B to B	
Pour un <b>preneur assujetti redevable</b> de TVA en France <i>(Avocat, conseil divers, architecte, Expert comptable...)</i>	Pour un <b>preneur assujetti non redevable</b> de TVA en France <i>(Professionnel de santé, enseignant...)</i>
① Identification du preneur par la transmission de son numéro de TVA intracommunautaire	① Identification du preneur par la transmission de son numéro de TVA intracommunautaire
② Pas de DES	② pas de DES
③ Facture reçue hors taxes	③ Facture reçue hors taxes
④ <b>TVA à acquitter en France par le preneur</b> avec principe d'auto-liquidation. Par auto-liquidation, il convient d'entendre, au travers de la déclaration de chiffre d'affaires, la neutralisation de la TVA collectée pour le compte du Trésor Public français, par l'imputation de cette même TVA en TVA déductible sur autres biens et services. On parle d'opération blanche.	④ <b>TVA à acquitter en France par le preneur</b> français avec principe d'auto-liquidation partielle. En effet, le preneur collectera la TVA mais ne pourra pas la déduire du fait de sa particularité de non-redevable car exonéré ou bénéficiant de la franchise en France.
⑤ Déclaration de chiffre d'affaires du preneur (TVA) : opérations imposables <b>Ca3</b> : Cadre A ligne 2A Base HT + Cadre B ligne 08 Base taxable et montant TVA collectée (tx normal) + Ligne 20 – montant TVA en TVA déductible / autres biens et services (auto-liquidation) <b>CA12</b> : Cadre I ligne AC montant HT+ TVA + Cadre II ligne 20 montant TVA collectée en TVA déductible Déclaration à établir et à déposer au SIE du preneur de manière spontanée.	⑤ Déclaration de chiffre d'affaires du prestataire (TVA): opérations imposables <b>Ca3</b> : Cadre A ligne 2A Base HT + Cadre B ligne 08 Base taxable et montant TVA collectée (tx normal) <b>CA12</b> : Cadre I ligne AC montant HT+ TVA  Déclaration à établir et à déposer au SIE du preneur de manière spontanée.

Ils existent également **des dérogations au principe général** axées sur le lieu effectif de consommation ou de réalisation de la prestation selon la qualité du preneur ou du prestataire



**Services se rattachant à un immeuble (article 259 A-2° du CGI)**

Les prestations de services se rattachant à un bien immeuble sont taxables en France lorsque l'immeuble y est situé. Ici la qualité du preneur et du prestataire importe peu, seule prime la localisation de l'immeuble pour déterminer la taxation à la TVA à la condition que la prestation fournie y soit étroitement liée.

Les prestations concernées sont :

- les prestations d'experts et d'agents immobiliers (évaluation, intermédiation, bornages)
- la fourniture de logements dans le secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire (camps de vacances, campings) ;

**l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble**

- les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers et notamment les prestations des architectes, des géomètres, bureaux d'études relatives à des projets immobiliers.
- des services ayant pour objet de modifier un immeuble physiquement (travaux de construction, de démolition, de réparation, de rénovation, d'amélioration ou de transformation) ou juridiquement (établissement d'actes ou de conventions de propriété ou de baux... y compris lorsque la transaction n'arrive pas à son terme).
- les prestations de nettoyage d'immeuble
- les prestations de gardiennage/surveillance de l'immeuble
- les travaux de réparation et les prestations d'entretien de l'immeuble
- les prestations des experts relatives à l'évaluation des dommages et des indemnités destinées à réparer les dommages causés à l'immeuble.

Les prestations exclues sont :

- des prestations de conseil juridique antérieures à l'établissement d'un contrat de vente d'un bien immeuble
- d'une prestation de conseil pour la mise en place d'un schéma de défiscalisation ayant pour objet l'acquisition d'un bien immobilier
- de services juridiques de conseil lorsque leur finalité immédiate n'est pas la modification juridique de l'immeuble mais concerne un différend au sujet d'un contrat portant sur un immeuble
- Les opérations portant sur les parts de sociétés immobilières non transparentes

Services se rattachant à un immeuble			
Immeuble en France	Prestation étroitement liée	Redevable de la TVA en France	Commentaires
Prestataire établi en France	Preneur établi en France assujetti ou non	TVA due par prestataire	preneur et prestataire sont établis dans le même Etat
	Preneur non établi en France assujetti ou non (UE ou pays Tiers)	TVA due par prestataire	Ici prime le lieu de localisation de l'immeuble et de prestation effective
Prestataire non établi en France	Preneur assujetti établi en France	TVA due par le preneur (auto-liquidation)	Principe Général B to B + localisation de l'immeuble.
	Preneur établi en France non-assujetti	TVA due par prestataire	Identification à la TVA nécessaire en France (mandataire pour UE ou représentant fiscal si pays tiers)
Immeuble en France	Prestation non étroitement liée	Entre B to B redevable= preneur	Retour au principe général
		Entre B to C redevable= prestataire	



### Travaux et expertises sur bien meuble corporel (article 259 A-6° b)

Les travaux et expertises sur bien meuble corporel sont imposables à la TVA dans l'Etat où elles sont matériellement exécutées. On parle de prestations matériellement localisables.



Travaux et expertises sur bien meuble corporel			
Prestataire	Preneur	Prestations sur place chez le preneur	Prestations à distance chez le prestataire
Prestataire français	Preneur établi en France assujetti ou non,	Redevable TVA = prestataire en France, TVA française	
	Preneur assujetti établi dans un autre Etat de l'UE	Redevable TVA = preneur, TVA de l'Etat de l'UE (B to B)	
	Preneur non-assujetti établi dans un autre état de l'UE	Redevable TVA = prestataire, TVA due dans l'Etat de l'UE	Redevable TVA = prestataire, TVA en France (B to C)
	Preneur établi dans un pays tiers	Pas de TVA, le preneur s'acquittera éventuellement à sa douane d'une taxe	
Prestataire d'un autre Etat de l'UE	Preneur français assujetti redevable ou non	Redevable TVA = preneur, auto-liquidation de la TVA en France (B to B)	
	Preneur français non-assujetti	Redevable TVA = prestataire, TVA due en France	Redevable TVA = prestataire, TVA due dans l'Etat de l'UE (B to C)
Prestataire d'un pays Tiers	Preneur établi en France assujetti	Redevable TVA = preneur (Auto-liquidation)	

### Prestations immatérielles (article 259 B)

Il s'agit notamment des cessions et concessions de droit d'auteur, brevet, location de bien meuble corporel autre que matériel de transport, prestation des conseillers et ingénieurs dans tous les domaines (Expert comptable, architecte, avocat...), et tous travaux de traduction...

Prestations immatérielles		
Prestataire	Preneur	Redevable de la TVA
Prestataire français	Preneur établi en France assujetti ou non,	Prestataire en France, TVA française
	Preneur assujetti établi dans un autre Etat de l'UE	Preneur dans son Etat de l'UE et TVA UE (B to B)
	Preneur non-assujetti établi dans un autre état de l'UE	Prestataire en France, TVA française (B to C)
	Preneur établi dans un pays tiers	Pas de TVA, facture H.T.

### Les prestations fournies par voie électronique (article 259 D)

Entre assujettis, le principe général de TVA « B to B » s'applique.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, pour une prestation rendue à un preneur non-assujetti français, la taxation en France intervient :

- si le prestataire est établi en France, il s'acquitte de la TVA française
- si le prestataire est établi dans un pays tiers, il s'acquitte de la TVA française après identification éventuellement par le biais d'un mandataire.
- si le prestataire est établi dans l'UE, la prestation est taxable dans l'état de l'UE du prestataire

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la prestation est taxable au lieu de résidence du preneur, indépendamment du lieu d'utilisation effective et quel que soit le lieu d'établissement du prestataire.

**Prestations de services à caractère culturel, artistique, sportif, scientifique, éducatives ou de divertissement (article 259 A-5° a du CGI)**



**Jusqu'au 31 décembre 2010**, la règle de taxation repose sur le lieu d'exécution matérielle de la prestation quelle que soit la qualité du preneur.

<b>Prestations de services à caractère culturel, artistique, sportif, scientifique, éducatives ou de divertissement</b>			
Prestataire assujetti	preneur	Lieu de la prestation	redevable de la TVA
Etabli en France	Etabli en France assujetti ou non	France	Prestataire, TVA française
	Etabli dans l'UE ou pays tiers assujetti ou non	France	Prestataire, TVA française
Etabli dans un autre Etat de l'UE ou pays Tiers	Etabli en France et non-assujetti	France	Prestataire, TVA française Si Prestataire UE (identification en France ou recours à un mandataire) Si prestataire Tiers (identification en France ou recours à un représentant fiscal)
	Etabli en France assujetti	France	Preneur, Auto-liquidation

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011**, la taxation dépendra du statut du preneur

<b>Prestations de services à caractère culturel, artistique, sportif, scientifique, éducatives ou de divertissement</b>			
Prestataire assujetti	preneur	Lieu de la prestation	redevable de la TVA
Etabli en France	Etabli en France assujetti ou non	France	Prestataire, TVA française
	Etabli dans l'UE assujetti	Etat de l'UE du prestataire	Preneur dans son Etat
	Etabli dans l'UE ou dans un pays Tiers non-assujetti	Etat de l'UE	Prestataire, TVA française
Etabli dans un autre Etat de l'UE ou pays Tiers	Etabli en France assujetti	France	Preneur, Auto-liquidation
	Etabli en France et non-assujetti	France	Prestataire, TVA française
	Non établi en France et non-assujetti	France	Prestataire, TVA française Si Prestataire UE (identification en France ou recours à un mandataire) Si prestataire Tiers (identification en France ou recours à un représentant fiscal)

D'autres cas de dérogations ont été recensés dans le cadre de la Loi de Finances pour 2010, mais ne sont pas susceptibles de concerner les professionnels libéraux.



#### **Location de moyens de transport, courte et longue durée (article 259 A-1° du CGI)**

Courte durée : lieu de mise à disposition du bien - Entre ressortissants d'un même Etat, le prestataire est redevable. Si preneur assujetti établi dans le même lieu de mise à disposition du bien, il est redevable.

Si preneur et prestataire ne sont pas établis dans le lieu de mise à disposition, le prestataire est redevable au lieu de mise à disposition.

Longue durée : lieu d'établissement du preneur

Pour un preneur non-assujetti : lieu d'établissement du prestataire et à compter de 2013, lieu d'établissement du preneur. Dans tous les cas, le prestataire est redevable.

#### **Transport de personnes (article 259 A-4° du CGI)**

La prestation est taxable à proportion de la distance parcourue sur le territoire. Entre assujettis, le principe général s'applique (B to B).

#### **Ventes à consommer sur place (article 259 A-5° b)**

Le lieu d'exécution de la prestation définit le redevable.

Si le preneur assujetti est établi dans le lieu d'exécution, il est le redevable.

Entre ressortissants d'un même Etat, le prestataire est redevable.

Si preneur et prestataire ne sont pas établis dans le lieu d'exécution de la prestation, le prestataire est redevable au lieu de consommation.

#### **Services des agences de voyages (article 259 A-8° du CGI)**

L'Agence de voyages est redevable sur le lieu du siège de l'activité économique

#### **Droit d'accès à une manifestation culturelle, artistique, sportive... (article 259 A-5° du CGI)**

Pour le preneur assujetti, il convient de retenir le lieu de réalisation de la manifestation

Si le preneur assujetti est établi dans le lieu de réalisation, il est le redevable.

Entre ressortissants d'un même Etat, le prestataire est redevable.

Si preneur et prestataire ne sont pas établis dans le lieu de réalisation, le prestataire est redevable au lieu d'e réalisation de la manifestation.

Pour un preneur non-assujetti, il s'agit du lieu d'exécution, le prestataire est redevable.

#### **Transports de biens et prestations accessoires au transport, transport d'approche... (article 259 A-3°, 4° et 6° a du CGI)**

Quelle que soit la prestation, le lieu de départ du transport ou le lieu d'exécution matérielle, le prestataire est toujours le redevable.

#### **Intermédiaires transparents (article 259 A-7° du CGI)**

Le lieu de situation de l'opération principale conditionne la taxation, le prestataire étant le redevable.

#### **Autres services... (article 259 C du CGI)**

Le lieu d'utilisation effective du service conditionne la taxation, le prestataire étant le redevable.



22 avenue Georges Clemenceau  
B.P. 1573 - 06010 Nice Cedex 1  
Tél : 04 93 82 26 51  
Fax : 04 93 16 14 91  
e-mail : araplca@araplca.org  
<http://www.araplca.org>

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901  
Agréée par Monsieur le Directeur Régional des  
Impôts le 10 Août 1981 - N° Identification 2-03-060